

VERT LA VIE

STATUTS

Article 1 : Il a été fondé le 3 novembre 2020, entre les adhérents aux présents statuts, une association à durée de vie illimitée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

VERT LA VIE

Article 2 : OBJET - Cette association a pour objet de :

- faire connaître, respecter et aimer la nature, sa flore et sa faune, dans toute leur biodiversité,
- participer à l'animation culturelle et patrimoniale locale,
- mettre en place toute autre activité pouvant entrer dans l'appellation « VERT LA VIE ».

Article 3 : SIÈGE SOCIAL - Le siège social est fixé 4 rue du Fief Guérin, 85270 Saint-Hilaire-de-Riez. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et le transfert sera ratifié lors de l'assemblée générale suivante.

Article 4 : COMPOSITION - L'association se compose de

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs.

Article 5 : MEMBRES - Sont membres d'honneur les personnes, nommées par le conseil d'administration, qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation de base fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale

Article 6 : ADMISSION - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau. L'agrément tacite sera de règle.

Article 7 : RADIATIONS - La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- motif grave

La radiation pour motif grave est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour des explications.

Article 8 : RESSOURCES - Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- 3) le produit de ses diverses manifestations,

4) les contributions diverses.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - L'association est administrée par un conseil de 3 à 26 membres, élus pour un an à bulletin secret par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Chaque année, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, lors de la réunion suivant l'assemblée générale, un bureau composé au minimum de

- un.e président.e,
- un.e secrétaire, et
- et un.e trésorier/ière.

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou à l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Article 10 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - Le conseil :

- veille à l'application des décisions de l'assemblée générale,
- anime des différentes activités de l'association,
- prépare, vote et gère le budget,
- a vocation à assurer la gestion des biens immobiliers et mobiliers,
- prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui seront présentés à l'assemblée générale.

Il doit être tenu régulièrement informé des diverses activités de l'association et de la situation financière par les responsables des sections.

Article 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du/de la président.e ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

En cas d'impossibilité présentielle, il est organisé une réunion virtuelle.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et prévenu de la décision prise.

Article 12 : ADHÉSIONS - Après décision du conseil d'administration, l'association peut adhérer à toute fédération ou autre association dont les objectifs correspondent aux siens.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils adhèrent. L'assemblée générale se réunit chaque année au dernier trimestre de l'année civile.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Les candidat.es au conseil d'administration devront être électeurs/trices. Les candidat.es n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges au conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/la président.e, assisté.e des membres du conseil, dirige l'assemblée. Il/elle expose la situation morale de l'association.

Le/la trésorier/ière présente le bilan financier et soumet ce bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ces deux rapports sont soumis au vote de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux mandats.

En cas d'impossibilité présentielle, une assemblée générale virtuelle est organisée.

Pour la validité des délibérations, la présence effective du cinquième au moins des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, avec le même ordre du jour, est convoquée dans un délai de 15 jours, celle-ci délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 : ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE - Sur demande du conseil d'administration ou de la majorité absolue des membres, le/la président.e convoquera une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée aura le même quorum que l'assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours ; elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : MODIFICATIONS DES STATUTS - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des adhérents. Le texte des modifications proposées est communiqué aux adhérents un mois avant une assemblée générale extraordinaire qui devra les approuver.

Article 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR - Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : DISSOLUTION – La dissolution est décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts votés le 3/11/2020

Le 6/11/2020
Le Président
Bernard Taillé

Le 6/11/2020
La secrétaire
Annie Taillé

